



Arrêt

**n° 121 894 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BEN KHELIFA loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats et d'entendre les parties sur une question d'ordre public tenant à l'emploi des langues.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE